

De : [Lucchesi Lavoie, Audrey](#)
A : [Cloutier, Caroline \(BAPE\)](#)
Cc : [Gagnon, Mélissa \(DGÉES\)](#)
Objet : Métaux Blackrock - Questions du BAPE
Date : 26 juillet 2018 14:37:02
Pièces jointes : [DQ12_MDDELCC.pdf](#)
[image001.png](#)
[Demande du BAPE sur graphiques 2018-07-17 Figure 2 p 21_VVCG.xls](#)
Importance : Haute

Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Saguenay

6211-19-027

Bonjour Mme Cloutier,

Comme entendu, je vous renvoie ci-dessous les réponses aux questions posées par la commission dans le cadre du projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay par Métaux Blackrock inc. Pour toute question, n'hésitez pas à me contacter.

Question 1 Considérant l'information disponible au dossier, dans l'éventualité où Métaux BlackRock décidait de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques qu'occasionnerait son projet à travers une contribution financière, quelle devrait en être la valeur?

Réponse : Précisons d'entrée de jeu qu'une telle contribution financière serait exigée en application de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) (LCMHH) qui a été sanctionnée le 16 juin 2017 et qu'actuellement, nous sommes toujours à l'intérieur de la période transitoire prévue à cette loi. Ainsi, la valeur d'une compensation par contribution financière, est établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la LCMHH, jusqu'à ce que cette méthode soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en application du 2^e alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). À cet égard, un projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques a fait l'objet d'une consultation publique de 45 jours entre le 23 mai 2018 et le 6 juillet 2018.

La méthode de calcul actuellement en vigueur (annexe I de la LCMHH) prend en considération les paramètres suivants :

- la superficie de la portion affectée d'un milieu humide ou hydrique (MHH) en mètres carrés;
- un coût de base établi à 20\$/m² pour les travaux d'aménagement d'un MHH;
- un facteur multiplicateur selon la rareté des MHH par région;
- la valeur du terrain au m².

Il serait toutefois prématuré de fixer la valeur de la contribution financière puisque l'analyse environnementale du projet n'est pas complétée et que celle-ci permettra notamment de déterminer précisément la superficie de la portion des MHH affectée. On peut penser également que l'adoption d'un règlement pris en application du 2^e alinéa de l'article 46.0.5 de la LQE, pourrait modifier les paramètres de la méthode de calcul actuellement en vigueur et même ajouter d'autres paramètres à prendre en considération.

Question 2 Dans la question QC-145 du document PR5.4 (p. 1) envoyée à Métaux BlackRock, il est

indiqué par le Ministère que : « Concernant la réponse à la QC-29, l'initiateur doit s'engager à inclure le dioxyde de soufre (SO₂) à son programme de suivi de l'air ambiant, lequel serait déposé pour approbation par le Ministère, dans le cadre de la première demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) LQE, pour la construction. »

a) La commission désire savoir si les émissions de dioxyde de soufre proviennent des émissions de combustion liées aux carburants utilisés pour le transport, des émissions issues de l'utilisation de coke ou de l'utilisation de composés soufrés dans les procédés prévus par l'initiateur.

Réponse : Selon les informations disponibles dans l'étude d'impact, les émissions de SO₂ proviennent surtout des procédés : secteur du bouletage et frittage et secteur de pré-réduction. Les sources d'émission sont les cheminées identifiées comme cheminée ESP (DC538) et cheminée gaz de procédé (SA01) dans le rapport de modélisation des émissions atmosphériques (annexe R-5a). Les chaudières au gaz naturel sont une source négligeable de rejets de SO₂, le gaz naturel ne contenant pas de soufre (seulement des traces). Les autres sources de SO₂ sont les gaz d'échappement des véhicules et des locomotives, toutefois les rejets en SO₂ sont faibles en raison de la teneur en soufre dans les carburants (diesel).

b) Quels articles du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère sont applicables au projet de Métaux BlackRock pour les émissions à la source de dioxyde de soufre? Quelles sont les normes à ne pas dépasser, selon les procédés prévus à l'usine?

Réponse : Concernant les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (SO₂), l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) s'applique au projet d'usine de Métaux Blackrock. En outre, des normes de qualité de l'atmosphère (air ambiant) pour le SO₂ doivent être respectées et se retrouvent à l'annexe K du RAA.

-
Il est à noter que l'article 57 du RAA qui prévoit des teneurs en soufre à ne pas dépasser dans un appareil de combustion ou un four industriel est applicable dans le cas où ces derniers sont alimentés par du mazout lourd, du mazout léger, du charbon, du coke et du brai. Hors, selon la réponse R.150 de l'initiateur dans le document *Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 20 mars 2018*, l'initiateur indique que le four S9 et les appareils de combustion S12 à S14 et S19 à S22 sont alimentés au gaz naturel. Donc, puisque l'initiateur prévoit du gaz naturel, l'article 57 ne s'applique pas. Rappelons que le gaz naturel ne contient pas de soufre (seulement des traces).

Question 3 En réponse à une question de la commission (DQ2.1, question 1), vous avez expliqué que mettre à jour certaines figures du document de consultation du MDDELCC intitulé *Cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030* et publié en 2015 demanderait plusieurs mois de travail.

a) Le Ministère peut-il confirmer que les projections des émissions de GES sur le territoire québécois aux horizons 2020, 2030 et 2050 présentées dans la figure 2 du document de consultation (p. 21) sont les projections existantes les plus récentes dont il a connaissance?

Réponse : Le MDDELCC confirme qu'il ne dispose pas de données de projections plus récentes et qu'il n'a pas connaissance de projections plus récentes.

Il est à noter que le MDDELCC a confié un mandat à Dunsky Énergie au terme d'un appel d'offre public pour réaliser des trajectoires d'émissions de GES aux horizons 2030 et 2050 pour le Québec, ce qui implique la réalisation de projections d'émissions de GES. Les travaux n'étant pas complétés, les données ne sont pas disponibles.

b) La commission souhaite le dépôt d'un tableau contenant les données utilisées pour réaliser la figure 2. Le tableau souhaité concerne uniquement les quantités d'émissions projetées à chaque année (Mt/a) ayant servi à tracer les deux courbes de la figure 2 et non l'ensemble des hypothèses qui sous-tendent ces projections.

Réponse : Les données demandées se trouvent dans le document en pièce jointe nommé « Demande du BAPE sur graphiques 2018-07-17 Figure 2 p 21_VVCG.XLS ». Il est à noter que comme le modèle utilisé fonctionne par « pas de temps » de 5 ans, les données sont présentées par intervalles de 5 ans.

Question 4 Le Québec s'est doté de cibles de réduction de ses émissions annuelles de GES par rapport à leur niveau de 1990 : 20 % à l'horizon 2020 et 37,5 % d'ici 2030. Selon les documents de consultation préparés par le MDDELCC en 2009 et 2015 en vue du choix de ces cibles, il est vraisemblable qu'une portion non négligeable des réductions nécessaires à leur atteinte se feront hors du Québec et pourront lui être attribuées dans le cadre du marché du carbone.

a) Considérant que les participants au marché du carbone ne sont pas tenus de remettre au gouvernement des droits d'émission en quantité suffisante pour couvrir leurs émissions sur une base annuelle, mais plutôt pour des périodes de conformité d'une durée de trois ans, comment le MDDELCC déterminera-t-il si, en 2020 et en 2030, les émissions attribuables au Québec, c'est-à-dire en tenant compte des droits d'émission achetés et vendus hors du Québec, auront effectivement diminué de 20 % et de 37,5 % par rapport à 1990?

Réponse : À l'instar des Parties signataires de l'Accord de Paris, les partenaires de la WCI ont convenu, par l'article 8 de l'entente de liaison des marchés, de développer et mettre en œuvre une méthodologie comptable permettant d'attribuer à chaque gouvernement partenaire une part des réductions atteintes collectivement dans le marché conjoint. Cette méthodologie est en cours d'élaboration. Selon l'option retenue, il se pourrait qu'il faille attendre la fin d'une période de conformité afin de procéder à cette évaluation. Si tel était le cas, les résultats pourraient ensuite être annualisés afin de témoigner de la progression du Québec à n'importe quelle année intermédiaire. Cette information, combinée notamment à celle de l'inventaire, permettra de statuer sur l'atteinte des cibles et objectifs.

b) Selon le dernier inventaire québécois des émissions de GES, entre 1990 et 2015 les émissions sur le territoire du Québec sont passées de 89,49 mégatonnes en équivalent CO₂ à 81,65 mégatonnes, soit une baisse de 8,8 %. La commission souhaite savoir à quel niveau se situaient les émissions

attribuables au Québec en 2015 en tenant compte des droits d'émission achetés et vendus hors du Québec. Si le MDDELCC n'est pas en mesure de produire une donnée officielle, peut-il en fournir une estimation?

Réponse : Tel que mentionné précédemment, les partenaires de la WCI développent actuellement la méthodologie comptable qui permettra de procéder à cette évaluation. Ces travaux suivent de près les échanges internationaux entre les Parties à l'Accord de Paris afin d'assurer la pertinence de l'approche qui sera utilisée. L'échéancier actuel des Parties prévoit produire des orientations à la fin de l'année 2018, orientations qui pourront alimenter le développement de l'approche des partenaires de la WCI. La méthodologie n'étant pas complétée, une estimation n'est présentement pas disponible.

c) Considérant que la troisième période de conformité du marché du carbone a débuté le 1er janvier 2018, qu'elle se terminera le 31 décembre 2020 et que les participants auront jusqu'au 1er novembre 2021 pour remettre au gouvernement un nombre de droits d'émission correspondant à leurs émissions déclarées et vérifiées, à quel moment le MDDELCC devrait-il être en mesure de déterminer si le Québec a atteint ou non sa cible de réduction des émissions de GES pour 2020?

Réponse : Les données nécessaires à ce calcul seront issues vraisemblablement du détail des droits d'émissions remis le 1^{er} novembre 2021 pour fin de conformité réglementaire, ainsi que de l'Inventaire québécois d'émission de gaz à effet de serre de l'année 2020. Les délais nécessaires pour produire et publier l'Inventaire sont de 18 mois suivant la réception des déclarations des émetteurs québécois. Les émetteurs ayant jusqu'au 1^{er} juin 2021 pour déclarer leurs émissions 2020, l'inventaire 2020 pourrait être publié au mois de décembre 2022.

Question 5 Concernant le fonctionnement du marché du carbone, est-il juste de comprendre que :

a) celui-ci couvre actuellement entre 80 et 85 % des GES émis au Québec, une proportion qui peut changer au fil du temps selon l'évolution des émissions des différents secteurs de l'économie ;

Réponse : Les émissions des secteurs assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) représentaient environ 85 % des émissions du Québec lors de son lancement. Les émissions pouvant varier dans le temps, cette proportion est appelée à évoluer. Une publication récente du Plan économique du Québec de mars 2018 (http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-2019/fr/documents/ChangementsClimatiques_1819.pdf) actualise cette proportion à 80 %.

b) les plafonds de droits d'émission accordés diminuent graduellement, ils correspondent à des quantités absolues d'émissions et ils garantissent donc en principe un niveau minimal et prévisible de réduction des émissions, une réduction qui peut s'effectuer en partie hors du Québec, mais néanmoins lui être attribuée ; et

Réponse : En effet, les cibles du Québec pour 2020 et 2030 s'inscrivent dans une perspective internationale dans le cadre du marché du carbone de la WCI mais rappelons que l'objectif

du gouvernement demeure de maximiser les réductions d'émissions de GES réalisées au Québec afin d'en retirer les bénéfices économiques, environnementaux et sociétaux qui en découlent. De plus, la part des réductions réalisées dans le cadre du marché régional du carbone de la WCI qui sera attribuée au Québec pour une année donnée sera établie par la méthodologie comptable que les partenaires de la WCI développent actuellement (voir réponses à la question 4). Le résultat sera alors représentatif de plusieurs variables autres que la seule diminution des plafonds annuels d'émission, notamment les émissions assujetties réelles de chaque juridiction et l'effet des échanges de droits d'émission entre les participants au marché du carbone.

c) les plafonds ont été calibrés en fonction de l'atteinte des cibles québécoises de réduction des émissions pour 2020 et 2030 de telle sorte que, pour la portion des émissions couvertes par le marché du carbone (aujourd'hui entre 80 et 85 %), un niveau de réduction des émissions que le MDDELCC juge compatible avec l'atteinte des cibles est en principe garanti de par le seul effet du marché du carbone?

Réponse : Les plafonds annuels d'émission de GES sont en effet calculés en fonction des cibles de réduction du Québec et garantissent, à terme, des réductions des émissions assujetties. Le SPEDE ne couvre toutefois pas l'ensemble des émissions québécoises. Par conséquent, l'atteinte de la cible dépend également de l'évolution et la réduction des émissions de GES dans les secteurs non visés par le marché du carbone (agriculture, matières résiduelles). Des programmes et mesures sont en place dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques pour réduire les émissions de GES dans ces secteurs. Des politiques et stratégies gouvernementales complémentaires contribueront également à l'atteinte des cibles québécoises (Plan d'électrification des Transports, la Politique énergétique, le Plan directeur de TEQ, etc...)

Salutations cordiales,



Audrey Lucchesi Lavoie, ing., M. Sc. Eau

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7
T :418 521-3933 poste 4603
F :418 644-8222
audrey.lucchesilavoie@mddelcc.gouv.qc.ca

De : Cloutier, Caroline (BAPE)

Envoyé : 13 juillet 2018 15:00

À : Lucchesi Lavoie, Audrey <Audrey.LucchesiLavoie@mddelcc.gouv.qc.ca>

Objet : DQ12_MDDELCC.pdf

Importance : Haute

Bonjour Madame Lavoie,

Voici une deuxième série de questions concernant le Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay.

Merci de me confirmer la réception de ce courriel,

Caroline Cloutier

Coordonnatrice de commission

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Édifice Lomer-Gouin

575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10

Québec (Québec) G1R 6A6

Téléphone : 418 643-7447 poste 432

(sans frais) : 1 800 463-4732

Télécopieur : 418 643-9474

caroline.cloutier@bape.gouv.qc.ca

www.bape.gouv.qc.ca